

Bordereau de signature

DEC2018_0097



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI ET DES VACANCES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2018_00 en date du mai 2018 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2018/2019 (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019),

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification durant l'année scolaire 2018/2019, des accueils de loisirs du mercredi et des vacances : Demi-journée de loisirs sans repas (matin / après-midi), Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville, Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI, Journée loisirs avec repas fourni par la Ville, Journée loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI,

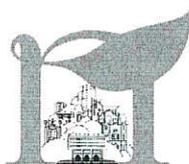
DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2018/2019, la tarification forfaitaire, par présence, de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon les barèmes ci-dessous :

Demi-journée de loisirs sans repas (matin / après-midi) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1,34	1,14	0,93
T2	1,44	1,24	0,99
T3	1,63	1,35	1,11
T4	1,81	1,55	1,24
T5	1,99	1,70	1,35
T6	2,27	1,94	1,56
T7	2,66	2,27	1,83
T8	3,07	2,63	2,09
T9	3,49	2,99	2,39
T10	3,90	3,35	2,68
T11	4,37	3,73	2,98
T12	4,91	4,21	3,36
T13	5,54	4,74	3,78
EXT	13,20	13,20	13,20

En cas de fréquentation le matin et l'après-midi, la tarification appliquée sera deux fois le tarif susmentionné.



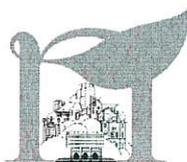
Suite 1 de la décision n° D 2018_ 0097
portant sur la tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances pour l'année scolaire 2018/2019

Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	2,59	2,21	1,87
T2	2,99	2,51	2,08
T3	3,45	2,91	2,39
T4	3,93	3,33	2,71
T5	4,40	3,75	3,03
T6	5,07	4,25	3,56
T7	5,85	4,92	4,04
T8	6,65	5,60	4,62
T9	7,36	6,24	5,16
T10	8,07	6,78	5,63
T11	8,78	7,40	6,16
T12	9,60	8,11	6,69
T13	10,53	8,94	7,32
EXT	20,99	20,99	20,99

Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1,97	1,68	1,40
T2	2,21	1,88	1,54
T3	2,54	2,13	1,75
T4	2,87	2,44	1,98
T5	3,19	2,72	2,19
T6	3,67	3,09	2,56
T7	4,26	3,60	2,94
T8	4,86	4,11	3,36
T9	5,42	4,62	3,77
T10	5,99	5,07	4,16
T11	6,57	5,57	4,57
T12	7,26	6,16	5,02
T13	8,04	6,84	5,55
EXT	17,10	17,10	17,10



VILLE DE NOISIEL

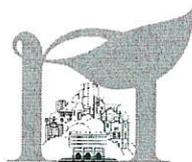
Suite 2 de la décision n° D 2018_ 0 0 97
portant sur la tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances pour l'année scolaire 2018/2019

Journée loisirs avec repas fourni par la Ville (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	3,93	3,36	2,80
T2	4,43	3,75	3,07
T3	5,08	4,27	3,50
T4	5,74	4,87	3,95
T5	6,39	5,45	4,39
T6	7,34	6,19	5,12
T7	8,51	7,20	5,87
T8	9,73	8,23	6,71
T9	10,85	9,23	7,54
T10	11,97	10,13	8,31
T11	13,14	11,13	9,14
T12	14,52	12,31	10,05
T13	16,07	13,68	11,10
EXT	34,19	34,19	34,19

Journée loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	3,31	2,82	2,33
T2	3,65	3,12	2,53
T3	4,17	3,49	2,86
T4	4,68	3,98	3,22
T5	5,19	4,42	3,55
T6	5,94	5,03	4,11
T7	6,92	5,87	4,77
T8	7,94	6,74	5,45
T9	8,91	7,61	6,16
T10	9,89	8,41	6,83
T11	10,94	9,30	7,55
T12	12,17	10,36	8,38
T13	13,58	11,58	9,33
EXT	30,30	30,30	30,30



VILLE DE NOISIEL

Suite 3 de la décision n° D 2018_ 0097

portant sur la tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances pour l'année scolaire 2018/2019

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal A13, jusqu'à régularisation de la situation, soit :

- Demi-journée de loisirs sans repas (matin / après-midi) : 5.54 Euros,
- Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville : 10.53 Euros,
- Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI : 8.04 Euros,
- Journée loisirs avec repas fourni par la Ville : 16.07 Euros,
- Journée loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI : 13.58 Euros.

ARTICLE 3 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs sans réservation préalable entraînera une facturation de 2 accueils au tarif appliqué en fonction du quotient familial.

ARTICLE 4 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de la dite-pénalité financière est fixée à : 7,50 Euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 MAI 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC.

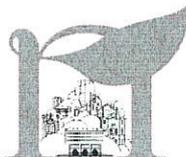


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 24 MAI 2018

Affiché en Mairie le 24 MAI 2018

Publié au RAA le 24 MAI 2018



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 24/05/2018